

- les enseignants de l'école primaire et maternelle Aimé COULAUDON,
 - les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
 - le personnel de livraison des repas.
- En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

ARTICLE 3 : REPAS.

Les repas sont fabriqués à la cuisine de l'E.H.P.A.D. « le Relais de Poste » à PONTGIBAUD, puis acheminés par son personnel à la cantine de l'école primaire Aimé COULAUDON.

Les menus sont affichés dans l'école primaire et disponibles sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 4 : TARIFICATION – MODALITES DE PAIEMENT.

1°) Tarif.

Le tarif du repas est fixé par le Conseil Municipal.

2°) Mode de règlement.

Une facture reprenant le nombre de repas par enfant est adressée aux familles chaque mois au terme échu.

Le règlement se fait auprès du Trésor Public de PONTAUMUR.

ARTICLE 5 : ABSENCES IMPREVUES.

En cas d'absence, sauf pour cause de maladie, le repas prévu par les parents vaut un engagement financier et sera facturé.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES – ACCIDENTS.

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Le restaurant scolaire n'accueille pas d'enfant suivant un régime alimentaire particulier.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient les secours, médecin, pompiers et gendarmerie, et rend compte immédiatement à la Mairie et à l' élu de garde qui en informent la famille.